

APPEL A PROJETS

Investissements dans les Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie :

Création d'ouvrages destinés aux forages agricoles et au stockage de l'eau

Programme de Développement rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020

Financé par le

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Fonds européen	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
Mesure	4. Investissements physiques
Sous-mesure	4.1 Investissement dans les exploitations
Type d'opération	4.1.1 Modernisation des exploitations
Numéro de référence	FEADER_411_2021_10
Montant de l'enveloppe FEADER allouée à l'appel à projets	2 100 000 €
Date de lancement	14 juin 2021
Date de clôture	15 octobre 2021

SOMMAIRE

I.	Exposé des motifs de l'appel à projets	3
II.	Contexte	4
A.	Les orientations stratégiques	4
B.	Les aspects réglementaires	4
III.	L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus	5
A.	Les enjeux territoriaux de l'appel à projets.....	5
B.	Les objectifs de l'appel à projets	6
C.	Grille de critères de sélection.....	8
IV.	Quels projets ? Quel financement ?	9
A.	Durée du projet	9
B.	Contenu attendu du projet	9
C.	Critères d'éligibilité	9
1.	Eligibilité du projet	9
2.	Eligibilité des bénéficiaires	11
D.	Les coûts éligibles	11
•	Investissements matériels.....	12
1.	Investissements immatériels.....	12
•	Frais généraux:	12
V.	La procédure administrative	13
A.	La sélection des projets	13
1.	Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets	13
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	14
3.	Procédure de sélection des dossiers	14
B.	La vie du projet.....	15
1.	Mise en œuvre du projet.....	15
2.	Suivi et évaluation du projet	15
3.	Obligation du porteur de projet.....	16
VI.	Contacts.....	17

I. Exposé des motifs de l'appel à projets

La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER¹ pour la période 2014-2020.

Le type d'opération 4.1.1 « Modernisation des exploitations agricoles » vise à soutenir les agriculteurs dans leur effort de modernisation des exploitations, de façon à obtenir un tissu productif agricole consolidé et réparti sur la sole agricole encore disponible, dans un souci de développement durable et de généralisation de nouvelles pratiques culturales.

Ce dispositif soutient les projets individuels dont les investissements matériels et/ou immatériels répondent aux objectifs suivants :

- Accroître en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local pour améliorer le taux de satisfaction de la demande ;
- Prendre en compte les impacts de l'activité de production agricole sur le milieu naturel (amélioration de l'efficacité de l'utilisation des engrais, achat de machines permettant de réduire l'érosion des sols, utilisation de technologies nouvelles et efficaces susceptibles de réduire les émissions de GES, efficacité de l'utilisation de l'eau...) ;
- Améliorer les infrastructures des exploitations ;
- Améliorer la productivité des exploitations ;
- Poursuivre le développement de l'hydraulique agricole individuelle ;
- Améliorer l'exploitabilité des parcelles agricoles.
- Mettre aux normes UE (nouvelles normes EU jeunes installés).

¹ Retrouvez le PDRM sur : www.collectivitedemartinique.mq et www.europe-martinique.com

II. Contexte

A. Les orientations stratégiques

La mesure 4 du Programme de Développement Rural de la Martinique 2014-2020 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance globale et la durabilité des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche), de fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la sylviculture, mais aussi de soutenir les investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques.

Elle répond à quatre enjeux régionaux :

- Poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés ;
- Maintenir le potentiel de production agricole existante ;
- Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources ;
- Favoriser un modèle de développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les zones rurales.

Les besoins régionaux particulièrement visés ici sont :

- La rationalisation des prélèvements d'eau ;
- La modernisation des équipements d'irrigation.

Cette mesure a pour principaux objectifs de soutenir les investissements participant à une utilisation efficace et durable de la ressource, ainsi qu'à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques.

B. Les aspects réglementaires

- Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement)
- SDAGE Martinique
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI (formes de soutiens).
- Article 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

- Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

III. L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus

A. Les enjeux territoriaux de l'appel à projets

Une ressource en eau irrégulière et incertaine

Aujourd'hui, les systèmes de production sont fortement dépendants de la ressource en eau. Or, celle-ci présente une répartition hétérogène dans le temps et l'espace, ce qui se traduit par des conflits d'usages entre l'eau potable, l'eau d'irrigation et les autres usages (pêche, tourisme, maintien de la biodiversité aquatique). Le problème peut être particulièrement ardu en période de carême (sécheresse), période pour laquelle tous les types d'usage sont en concurrence. Même si l'optimisation des techniques d'irrigation collective a permis une réduction des prélèvements en rivière, la gestion de l'eau reste perfectible.

Une ressource qui se dégrade progressivement

La contamination des eaux est due aux pesticides et aux fertilisants chimiques, mais elle est également liée au fort phénomène de ruissellement en surface. A cela s'ajoutent les impacts environnementaux et sanitaires de la pollution par la Chlordécone.

Il est constaté qu'en Martinique, les prélèvements en eau sont très majoritairement dédiés à l'alimentation en eau potable (95 % de l'eau prélevée). Les autres prélèvements sont dédiés à l'irrigation (3%) et à d'autres usages économiques (2%). Les masses d'eau prélevées sont principalement superficielles. Elles présentent donc une grande vulnérabilité en termes de pollution et sont soumises à des variations de débits selon la saison et les précipitations. Les masses d'eau les plus sollicitées sont principalement la Lézarde pour l'irrigation et Rivière Blanche pour l'eau potable.

Le nécessaire renfort des mesures protectrices de l'eau

Des efforts réels ont été faits dans le but de diminuer les pollutions et de restaurer la qualité des eaux :

- Interdiction du traitement aérien sur tout le territoire de la Martinique,
- Interdiction d'utilisation des substances les plus toxiques composant les produits phytopharmaceutiques,
- Traitement des effluents phytopharmaceutiques,
- Mise aux normes des bâtiments d'élevage vis à vis de la gestion des effluents,

- Développement de bandes enherbées le long des cours d'eau,
- Mise en place et développement des périmètres de protection des points de captage de l'eau potable,
- Développement de circuits de recyclage des eaux,
- Réutilisation des eaux usées traitées,
- Collecte et utilisation des eaux pluviales,
- Développement d'un outil d'aide à la décision d'irriguer, basé sur l'agrométéorologie (SEA).

Ce besoin en irrigation devrait favoriser la mise en place d'actions permettant une utilisation optimale de l'eau dans l'agriculture et contribuer ainsi à l'objectif transversal de préservation de l'environnement.

B. Les objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projet présente les modalités d'intervention et de sélection des projets présentés au titre du dispositif 4.1.1, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier des aides des fonds européens.

Malgré la présence d'infrastructures de récupération et de prélèvement des eaux, les variations saisonnières entraînent la nécessité de mettre en place une irrigation raisonnée sur les exploitations.

Il s'agit de concilier le développement économique et le respect de l'environnement dans un contexte de changements climatiques brusques et impactants.

Pour y parvenir, il est prévu :

D'accompagner la création d'ouvrages destinés aux forages agricoles et au stockage, afin de réserver l'eau lorsqu'elle est abondante et de l'utiliser en tout temps, surtout lorsque sévit la période de sécheresse.

Le dispositif soutient les projets individuels présentant des investissements matériels et/ou immatériels répondant aux objectifs suivants :

- accroître en quantité et en qualité les productions tournées vers le marché local et à l'exportation pour améliorer le taux de satisfaction de la demande ;
- prendre en compte les impacts de l'activité de production agricole sur le milieu naturel (efficacité de l'utilisation de l'eau...) ;
- améliorer la productivité des exploitations ;
- poursuivre le développement et la valorisation de l'hydraulique agricole individuelle.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les masses d'eau souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme dans un état « inférieur au bon état » par principe de précaution.

Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basé sur les données disponibles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Martinique déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.

Cet appel à projet contribue à l'objectif transversal du Programme de Développement Rural de la Martinique, à savoir :

- L'innovation : via un soutien plus élevé aux projets innovants quelle que soit la filière mais aussi aux actions d'expérimentation menées dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation en matière de productions moins gourmandes en eau.
- L'environnement : via les investissements permettant de satisfaire le besoin en eau des cultures en période d'étiage. Ils auront pour vocation de se substituer aux prélèvements en rivière. Ces investissements sont conditionnés à une utilisation raisonnée de la ressource (goutte à goutte, automatisation du pilotage de l'irrigation, façons culturales, suivi piézométrique ...)

C. Grille de critères de sélection

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille qui contient des critères de sélection. Cette grille est établie comme suit :

Principes de critères de sélection	Critères de sélection	Points
Projets en lien avec la création – reprise d'exploitations agricoles	Investissement prévu dans le plan d'entreprise d'un jeune agriculteur sélectionné dans le cadre de la mesure 6.1 (DJA)	70
	Création d'entreprise agricole hors mesure 6.1 (sans bénéfice de la DJA)	70
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)	Agroécologie	40
	Avoir souscrit à une MAE ou s'engager à souscrire une MAE dans l'année suivant la date d'attribution de l'aide	50
	Etre certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
	Faire partie d'un réseau (fermes défis, écophyto,...)	
	Etre membre d'un GIEE	
	Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie – utilisation efficace de l'eau – valorisation des déchets – réduction de l'usage des produits phytosanitaires)	70
Reconversion chlordécone		
Valeur ajoutée du projet y compris la participation à la création et/ou sauvegarde d'emplois directs, amélioration des conditions de travail et l'introduction de techniques ou pratiques innovantes	Valeur ajoutée et emploi (au moins un critère rempli)	30
	Projet innovant (Techniques – Produits – Process) ou visant à une amélioration du rendement	
	Création ou maintien d'emploi	
	Amélioration des conditions et de la sécurité au travail	
	Régime de Qualité ou démarche qualité	30
Diversification des activités agricoles (nouvel atelier, produit)		
Aspect collectif du projet	Membre d'une structure collective	10
	Investissement à usage collectif	50
	Investissement à visée pédagogique	
	Groupement d'employeurs	
Qualité du porteur de projet	Primo demandeur	20
La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 80 points		

Les projets les plus porteurs en termes d'économie d'eau seront privilégiés.

IV. Quels projets ? Quel financement ?

A. Durée du projet

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (achèvement physique et dernier acquittement **au plus tard le 31/12/2023**).

B. Contenu attendu du projet

Un dossier technique devra être joint à la demande avec *a minima* les éléments suivants :

- **La description du projet opérationnel** avec le détail des investissements envisagés ;
- **Le calendrier de réalisation;**
- **Le plan de financement ;**
- **La justification** du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) avec avis favorable des services compétents.
- **Les autorisations nécessaires aux prélèvements sur les eaux souterraines.**
- **Contribution à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation.**
- **Contribution du projet aux priorités de l'Union Européenne** le cas échéant :
 - Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination ;
 - Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les projets soutenus doivent s'appuyer exclusivement sur des prélèvements de masses d'eau souterraines.

Seuls les projets de forage, de création d'ouvrages de stockage et les réseaux d'irrigation associés sont éligibles.

C. Critères d'éligibilité

1. Eligibilité du projet

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour l'application de l'article 46 du R(UE) n°1305/2013, les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Le projet est couvert et compatible avec un plan de gestion du bassin (SDAGE) communiqué à la Commission (art 46.2)
2. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (art. 46.3). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place.
3. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 5 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante (Art 46.4).
 - Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.a).

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée ou pluviale n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

4. Dans le cas d'un investissement portant sur la création d'un système d'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle (art.46.5), il est admissible si :
 - a. La masse d'eau n'a pas été qualifiée dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité et
 - b. Une analyse environnementale sanctionnée par l'autorité compétente montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Dans ce cas, les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné au cours des dernières années (référence : recensement agricole 2010), sont considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.
5. Par dérogation au point 4.a, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :

- a. L'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant, et
 - b. si l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.
6. Par ailleurs, le point 4.a ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 décembre 2013 (Art 46.6) et doit remplir les 4 conditions suivantes :
- Le réservoir en question est recensé dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent et est soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e), de la directive cadre sur l'eau ;
 - Était applicable au 31 octobre 2013 soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence ;
 - Le plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la directive cadre sur l'eau;
 - L'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction du débit dans les masses d'eau affectées en-deçà de l'exigence minimale de débit applicable au 31 octobre 2013.

2. Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

D. Les coûts éligibles

Le plan de financement peut être établi sur la base des coûts réels ou sur la base du taux forfaitaire prévu par l'article 14, paragraphe 2 du règlement UE 1304/2013.

- Investissements matériels

Investissements en matériels jusqu'aux parcelles :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place des ouvrages d'irrigation,
- Forages et leurs équipements y compris les forages d'essai,
- Création d'ouvrages de stockage et leurs équipements hydrauliques : ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue,
- Création de réseaux sous-pression et leurs équipements,
- Achat et pose de compteurs,

1. Investissements immatériels

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques,
- Acquisition de licences d'exploitation.
- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages,

- Frais généraux:

Les frais généraux liés aux investissements matériels visés ci-dessus sont éligibles, à savoir :

- Les études de marché, études de faisabilité liées à un investissement,
- Les études préalables, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs liés aux investissements (la maîtrise d'ouvrage, par exemple) portant sur l'hydrologie, la topographie, la géotechnique, l'enquête d'intention agricole, l'enquête publique.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération.

Accompagnement au montage du dossier : Un seuil maximum de 500 € est appliqué aux frais liés au montage.

Pour les projets retenus, les dépenses éligibles sont celles réalisées à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

L'intensité de l'aide est de 65%.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

Dans ce cas, le taux maximal appliqué respectera les limites fixées par le régime d'aide.

Le soutien public est assuré, dans le cadre de cet appel à projet, par un cofinancement de 85 % (15 % de part principale nationale et 85 % de contrepartie UE-FEADER).

Intensité augmentée de 10 points, soit 75 % :

- Accompagnement des exploitations s'inscrivant dans une démarche de reconversion chlordécone,
- Exploitation s'inscrivant dans une démarche de préservation et amélioration de l'environnement (souscription à une MAE ou certification AB),
- Exploitation adhérente d'une OP ou d'une association de producteurs
- Exploitation membre d'un GIEE
- Les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs

Ce taux d'aide peut être porté à 85% pour :

- Les jeunes agriculteurs

Le montant de l'enveloppe FEADER alloué à l'appel à projet est de 2 100 000€.

V. La procédure administrative

A. La sélection des projets

1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert à partir du 14 juin 2021.

Il est publié sur le site « www.europe-martinique.com », sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique et dans le journal France Antilles.

Il sera clos de droit le **15 octobre 2021 à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible :

- en ligne sur le site www.collectivitedemartinique.mq ou www.europe-martinique.com
- par mail sur demande à l'adresse suivante : aap.europe@collectivitedemartinique.mq
- à la Direction des Fonds Européens, à l'antenne de la CTM, 165-167 Route des religieuses 97200 Fort-De-France, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30.

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique au **format numérique et en format papier** (uniquement en recto verso) avant la date de clôture de l'appel à projet à l'adresse suivante :

Collectivité territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97 200 Fort-de-France

Les enveloppes porteront les mentions :

« APPEL A PROJETS FEADER_411_2021_10 »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique au titre du présent appel à projets.

Aucune modification ne pourra être apportée au projet présenté une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé.

3. Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par la Collectivité Territoriale de Martinique. Votre dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible :

- Pré-instruction par la DAAF, service instructeur.
- Pré-classement sur la base de la grille de critères de sélection (DAAF et CTM).
- Passage en Comité technique de pré-sélection.
- Instruction par la DAAF.

- Présentation des dossiers en Instance Technique Partenariale.
- Programmation des dossiers par l'instance délibérante de la CTM.
- Conventonnement entre la CTM et les porteurs de projets.

En aucun cas il ne sera possible de modifier le projet durant la procédure de sélection.

B. La vie du projet

1. Mise en œuvre du projet

Une convention signée entre les lauréats et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

- Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acomptes réguliers (par exemple tous les 3 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

- La modification du projet

Le projet ne peut être modifié sans que le service instructeur en soit préalablement informé. Le cas échéant, un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial peut être pris. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive (convention) si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

2. Suivi et évaluation du projet

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires, tels que « Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP) ».

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écarts constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

3. Obligation du porteur de projet

- Obligation de publicité

Doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,
- Les informations sur le FEADER, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

- Les contrôles

Le bénéficiaire se soumet obligatoirement à toute demande de contrôle.

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union, la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- L'éligibilité du bénéficiaire ;
- Les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- Le respect des critères de sélection ;
- L'éligibilité des coûts de l'opération ;

- Le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- Le non cumul des aides perçues.

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement. Il doit également vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

- Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

VI. Contacts

Dépôt des dossiers :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97 200 Fort- de – France

Et par mail : aap.europe@collectivitedemartinique.mq

Pour tout renseignement sur l'appel à projets :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
aap.europe@collectivitedemartinique.mq